

Paris, le 24 octobre 2019

Christophe NAUWELAERS
Secrétaire Général
christophe.nauwelaers@unsa.org
Tél. : 06 48 42 54 68

Laurence MEZIN
Directrice
Direction des Ressources Humaines

Réf : DRH-06/2019

Objet : Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État – Application aux corps des IPCSR et DPCSR.

Références:

- Arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8o, 6 et 7-1 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.
- Arrêté du 30 janvier 2014 relatif aux conditions de règlement des frais de déplacement des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Madame la Directrice,

Je tiens à vous faire part de mon scepticisme quant à l'application de l'arrêté, cité en première référence, aux corps des Inspecteurs et des Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Jusqu'à présent, les conditions de règlement des frais de déplacement de ces deux corps étaient fixées par l'arrêté du 30 janvier 2014. Cet arrêté a été pris suite à la reconnaissance par le ministère de l'Intérieur, dans le cadre du transfert de gestion des agents, des spécificités liées, en matière de déplacements, au métier des IPCSR et DPCSR.

Les revalorisations des montants de remboursement des frais de nuitées, de repas et kilométriques prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, ne doivent en aucun cas permettre la remise en cause des dispositions spécifiques applicables aux IPCSR et DPCSR prévues à l'arrêté du 30 janvier 2014, en particulier :

Article 4 :

L'indemnité de repas est fixée à 15,25 euros et est réduite de 50 % lorsque l'agent a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions du 8° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 et du deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2017 susvisés, lorsque les missions d'un agent soumis à des déplacements fréquents et réguliers, faisant usage de son véhicule personnel sur décision de

l'autorité hiérarchique pour les besoins du service au cours d'une même journée, s'étendent sur plusieurs communes limitrophes, le périmètre à prendre en compte est celui de la commune au sens strict.

Je vous demande de veiller à ce que les engagements pris en la matière soient respectés. La modification de ces arrêtés permettra aux agents d'accomplir leur mission sereinement, au profit des usagers du service public, au sein de leur département d'affectation et sur l'ensemble du territoire national.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma plus haute considération.

Christophe NAUWELAERS

Signé

Copies :
- M. Guillaume DOUHERET, sous-directeur des personnels
- Mme Marie-Josée MIRANDA, cheffe du BPTS
- M. Patrice PEROUAS, chef de la section de gestion des agents SR
- Bureau national



UNSA - SANEER
BP 2
91590 LA FERTE ALAIS

